

03 août 2017

La société d'économie mixte à opération unique (SemOp)

La Société d'économie mixte à opération unique (SemOp) est une composante de la gamme des Entreprises publiques locales, aux côtés des Sociétés d'économie mixte (Sem) et des Sociétés publiques locales (Spl).

La SemOp permet à une collectivité locale ou son groupement de lancer un appel d'offre en amont de la constitution de la société, pour désigner l'actionnaire opérateur qui s'associera avec elle pour l'exécution d'un contrat qui sera attribué à la SemOp. Le choix de recourir à une SemOp est donc prédéterminé en amont de l'appel d'offre.

Cadre juridique

La loi permettant la création de Sociétés d'économie mixte à opération unique a été définitivement adoptée le 18 juin 2014. Elle est codifiée aux articles L. 1541-1 à L.1541-4 du Code général des collectivités locales (CGCT). La SemOp est une société anonyme, tel que définie aux articles L.225-1 et s. du Code de commerce. Elle est régie par les dispositions du Code de commerce et du CGCT, également applicables aux Sem et aux Spl. Les communes de Polynésie et de Nouvelle-Calédonie ainsi que leurs groupements peuvent constituer des Semop.

Objet social et champ de compétence

La SemOp est mono-contrat. Elle ne peut exercer ses activités que dans le cadre exclusif de l'unique contrat passé avec son actionnaire public.

La SemOp a pour objet :

- Soit la réalisation d'une opération de construction, de développement du logement ou d'aménagement ;
- Soit la gestion d'un service public, pouvant inclure la construction des ouvrages ou l'acquisition des biens nécessaires au service ;
- Soit toute autre opération d'intérêt général relevant de la compétence de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales.

La SemOp est donc constituée pour un objet limité, à la fois dans le temps et dans son contenu, exclusivement à la mission confiée par le contrat attribué par la collectivité. La SemOp est dissoute de plein droit au terme du contrat, à la réalisation ou à l'expiration de son objet. Elle ne peut pas créer de filiales, ni prendre des participations dans d'autres sociétés, commerciales ou non.

Actionnariat et capital social

La SemOp est constituée **a minima de deux actionnaires**, dont une collectivité et un opérateur économique. Seuls les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent être l'actionnaire public de référence. Le deuxième actionnaire, ou « actionnaire opérateur », est un opérateur économique, sans préjuger de sa nature juridique. Il peut être un groupement. A noter que la SemOp peut avoir d'autres actionnaires.

Par application du droit commun, le seuil minimal de capitalisation est de :

- 37 000 € pour les SemOp de services ;
- 150 000 € pour les SemOp d'aménagement ;
- 225 000 € pour les SemOp de construction.

La collectivité détient au moins 34 % du capital et des droits de vote et 85 % au plus. Les autres actionnaires dont l'actionnaire opérateur, détiennent entre 15 % et 66 % du capital.

Gouvernance

La gouvernance obéit aux règles classiques d'administration des sociétés anonymes : conseil d'administration et direction générale, ou conseil de surveillance et directoire. **La présidence du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est de droit confiée à un élu.** Les éléments de gouvernance de la SemOp sont déterminés dans les statuts et/ou dans un pacte d'actionnaires.

Protection des élus

Le régime de protection des élus est identique à celui prévu pour les élus mandataires de Sem et de Spl (article L.1524-5 du CCGT).

Personnel de la SemOp

Il est *a priori* de droit privé. Toutefois, des fonctionnaires peuvent être détachés ou mis à disposition au sein de la SemOp. A la fin du contrat, et lors de la dissolution de la SemOp, les règles de droit commun en matière de reprise des personnels s'appliquent pleinement.

Relation contractuelle avec les collectivités actionnaires

Elle repose sur un unique contrat et une seule mise en concurrence initiale comprenant un volet contractuel et un volet gouvernance de la société. La forme du contrat est choisie par la collectivité contractante (délégation de service public, concession de travaux, concession d'aménagement, marché public...). Les modalités de la mise en concurrence initiale du contrat et de l'actionnaire opérateur obéissent aux règles s'imposant audit contrat.

Relations contractuelles avec les tiers

Elles dépendront notamment de la caractérisation de la SemOp en tant que pouvoir adjudicateur ou entité adjudicatrice.

